

ASSEMBLÉE NATIONALE2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 821

présenté par
M. Galut

ARTICLE 10

À la fin de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« les organisations signataires »

les mots :

« la majorité des organisations syndicales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour une meilleure représentativité et dans une démarche démocratique, le présent amendement vise à ne pas exclure les organisations non signataires du processus de consultation en leur ouvrant un droit de regard sur les modalités de consultation prévues par le protocole.